

Arrêt

n° 275 346 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2022.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 mars 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'autre membre de la famille à charge d'un ressortissant espagnol.

Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 11 avril 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la même base.

1.4. Le 25 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juin 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Le 11.04.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne de [H.H.R.] [...] de nationalité espagnole. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial (47/1), sa qualité de membre de famille à charge et son appartenance dans le ménage ne sont pas établies.

En effet, il n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Bien que la personne concernée ait fourni une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2017, celle-ci ne peut pas être prise en compte étant donné qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur sans documents probants à l'appui. Concernant l'attestation administrative de non revenus (18 janvier 2018) remise par [le requérant] [...], elle ne concerne que la troisième annexe administrative de Nador et nous ignorons sur quelle preuve le Chef de l'autorité locale se base pour établir ce document. En outre, il n'y a aucune information indiquant une période concernée. Dès lors, il n'établit qu'il est sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Bien que l'intéressé nous fournit la preuve de plusieurs envois d'argent, celui-ci n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour. En effet, ces envois d'argent s'étalent sur une courte période (de juin 2016 à février 2017) et pour de faibles montants qui ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète, réelle et durable mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, le fait d'avoir résidé à la même adresse ne signifie pas que la personne concernée faisait partie du ménage de l'ouvrant droit. De plus, les recensements historiques de résidence indiquent une contradiction : Monsieur [H.H.R.] [...] est inscrit en Belgique depuis 2010 et dispose d'un titre de séjour depuis le 26.06.2011. Or, un document espagnol indique que l'ouvrant droit a vécu en Espagne de 2011 à 2013.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne de [H.H.R.] [...]

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 11.04.2018 en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne de [H.H.R.] [...] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du principe *audi alteram partem*.

2.2. Dans une première branche, reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle souligne que « la qualité du requérant en tant que membre de famille de son frère, [...] n'est pas contesté[e] » et qu' « il n'est pas contesté que le frère qui ouvre le droit au regroupement familial a envoyé régulièrement une somme d'argent à son frère, le requérant, au Maroc ». Elle soutient à cet égard que « la valeur réelle doit être appréciée en tenant compte du contexte local, du coût de la vie au Maroc et non par rapport à la Belgique » et que « contrairement à ce qui est écrit dans la décision, les envois au Maroc permettait au requérant de vivre jusqu'à sa venue en Espagne où le requérant vivait en famille avec le regroupant ; que l'envoi d'argent au Maroc ne peut être sous-estimé, dans la mesure où il avait un logement, que les sommes envoyées devaient simplement l'aider à subvenir à ses autres besoins, notamment d'alimentation ».

Elle fait valoir que « le requérant et son frère ont créé une cellule familiale effective et incontestable en Belgique conformément à l'article 47/1 » et que « le requérant n'ayant aucun revenu, son frère lui assure les moyens de subsistance comme il l'a fait antérieurement à son arrivée ». Elle considère que « ces éléments montrent à suffisance que la vie commune ne commence pas au jour de la demande mais sans doute au pays d'origine et, depuis l'arrivée en Espagne et en Belgique », et ajoute que « le requérant a introduit sa demande en avril 2018 pour rejoindre son frère, parce qu'il menait une vie sans avenir et que le frère lui venait en aide alors que ses revenus ne lui permettaient pas d'entretenir deux ménages sans difficultés » et que « le requérant est venu pour mettre en commun les forces de travail et consolider un ménage capable de subvenir à leurs besoins ; que l'acceptation de sa demande lui aurait permis d'apporter sa contribution aux charges du ménage ».

Elle soutient ensuite que « le rejet de sa demande met un frein à la vie familiale qui dure depuis l'arrivée en Belgique » et rappelle que « depuis son arrivée en Belgique, le requérant mène une vie familiale avec la famille de son frère, que le rejet basé exclusivement sur la prise en charge par son frère ne semble pas justifié, dans la mesure où l'on peut présumer que le requérant est pris en charge à partir de 2016 au Maroc jusque maintenant, comme le reconnaît la partie adverse, même si elle estime que les sommes envoyées ne sont pas suffisantes (en Belgique) ; Que cette situation d'entraide a toujours existé au pays d'origine même si les parties n'ont pas les preuves matérielles de cela ; qu'il s'agit bien d'un frère dans le besoin et que l'aide est normale et même obligée à partir du moment qu'un [sic] besoin est ressenti ». Elle estime que « la décision de refus de séjour prise par la partie adverse n'est pas prévue par la loi, ne tient pas compte de tous les éléments produits ne poursuit aucun but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et viole le principe de proportionnalité » et qu' « il y a eu absence d'examen attentif de la situation propre du requérant sans titre de séjour et la balance des intérêts [sic] et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH ».

Relevant que « la partie adverse invoque une contradiction dans l'existence de la vie en famille », elle fait valoir que « l'ouvrant du droit au regroupement familial vit en Belgique depuis 2010, en provenance d'Espagne, que l'ouvrant du droit au regroupement a été radié après deux ans de séjour en Belgique entre 2011-2013 mais qu'il n'aurait pas été désinscrit puisque le registre mentionnerait encore sa

résidence en Belgique, d'après la partie adverse ; Que l'attestation produite montre que le requérant était en Espagne depuis 2007, qu'il vivait avec l'ouvrant du droit au regroupement, dans l'immeuble 26, 54ème étage, appartement 01 ».

Elle observe ensuite que « la partie adverse prétend que l'attestation de revenus produite ne concerne que le 3ème annexe administratif et ne précise pas l'année des revenus et n'en donne pas la preuve », et souligne que « l'attestation produite provient de l'administration compétente de la 3ème annexe administrative, que le requérant ne pouvait l'obtenir ailleurs ». Elle ajoute que « le document produit n'est pas contesté quant à son origine ou sur son authenticité, qu'il provient du Ministère des finances, le service compétent, et qu'il représente l'attestation type délivrée en matière de regroupement familial », et que « l'attestation du Ministère des Finances sur l'exercice d'imposition 2017 n'est pas à confondre avec l'attestation traduite de l'arabe et délivrée par la Commune qui complète celle du Ministère des Finances ».

2.3. Dans une seconde branche, elle développe un exposé théorique relatif au droit d'être entendu, et soutient que « les documents remis en cause ont été délivrés conformément au vœu de l'article 47/1 ». Elle affirme que « la partie adverse avait l'obligation d'informer le requérant des documents qui n'étaient pas suffisamment clairs ou compréhensibles et [de] demander d'apporter des précisions ou des compléments avant de prendre une décision de quitter le territoire, ce qui n'a pas été fait », en telle sorte que « en s'abstenant de permettre au requérant d'être entendu, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas suffisamment en quoi une telle disposition, consacrant le droit à un procès équitable, serait *in casu* violée.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...].

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, s'agissant tout d'abord des allégations de la partie requérante, relatives aux sommes d'argent envoyées au Maroc par le frère du requérant, selon lesquelles « la valeur réelle doit être appréciée en tenant compte du contexte local, du coût de la vie au Maroc et non par rapport à la Belgique » et « les envois au Maroc permettai[en]t au requérant de vivre jusqu'à sa venue en Espagne où le requérant vivait en famille avec le regroupant ; que l'envoi d'argent au Maroc ne peut être sous-estimé, dans la mesure où il avait un logement, que les sommes envoyées devaient simplement l'aider à subvenir à ses autres besoins, notamment d'alimentation », force est de constater, d'une part, qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). D'autre part, la partie requérante n'étaie nullement lesdites allégations, en telle sorte qu'elle se limite, ce faisant, à prendre le contrepied de la première décision attaquée et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'argumentation susvisée ne peut être suivie.

Ensuite, le motif du premier acte attaqué, portant que « aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance. En effet le fait d'avoir résidé à la même adresse ne signifie pas que la personne concernée faisait partie du ménage de l'ouvrant droit », n'est pas valablement rencontré par la partie requérante. En effet, les allégations portant que « le requérant et son frère ont créé une cellule familiale » en Belgique et que ce dernier « lui assure les moyens de subsistance comme il l'a fait antérieurement à son arrivée », ne sauraient suffire à démontrer que « la vie commune ne commence pas au jour de la demande mais sans doute au pays d'origine et depuis l'arrivée en Espagne et en Belgique » et que « cette situation d'entraide a toujours existé au pays d'origine même si les parties n'ont pas les preuves matérielles de cela » (le Conseil souligne), la partie requérante admettant elle-même ne pas pouvoir prouver que le requérant faisait partie du ménage de son frère au Maroc ou en Espagne. Partant, son raisonnement, qui apparaît hypothétique, ne peut être suivi. L'allégation portant que « l'attestation produite montre que le requérant était en Espagne depuis 2007, qu'il vivait avec l'ouvrant du droit au regroupement, dans l'immeuble [...] » n'appelle pas d'autre analyse.

Quant à l'argumentation de la partie requérante contestant la contradiction relevée dans le premier acte attaqué, force est de constater qu'elle se rapporte à un motif de celui-ci qui peut être considéré comme surabondant. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dès lors qu'en toute hypothèse, elle est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, de contester utilement le motif déterminant du premier acte attaqué à cet égard, selon lequel « aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance. En effet le fait d'avoir résidé à la même adresse ne signifie pas que la personne concernée faisait partie du ménage de l'ouvrant droit ».

S'agissant des allégations portant que « l'attestation produite provient de l'administration compétente de la 3^{ème} annexe administrative, que le requérant ne pouvait l'obtenir ailleurs ; Que le document produit n'est pas contesté quant à son origine ou sur son authenticité, qu'il provient du Ministère des finances, le service compétent, et qu'il représente l'attestation type délivrée en matière de regroupement familial », le Conseil ne peut que constater qu'elles sont dénuées d'intérêt, dès lors que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les constats de la partie défenderesse selon lesquels « l'attestation administrative de non revenus (18 janvier 2018) [...] ne concerne que la troisième annexe administrative de Nador et nous ignorons sur quelle preuve le Chef de l'autorité locale se base pour établir ce document. En outre, il n'y a aucune information indiquant une période concernée » (le Conseil souligne).

Surabondamment, sur l'allégation selon laquelle « l'attestation du Ministère des Finances sur l'exercice d'imposition 2017 n'est pas à confondre avec l'attestation traduite de l'arabe et délivrée par la Commune qui complète celle du Ministère des Finances », le Conseil reste sans en comprendre l'intérêt, dès lors qu'elle ne rencontre nullement le motif du premier acte attaqué selon lequel l'*« attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2017, [...] ne peut pas être prise en compte étant donné qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur sans documents probants à l'appui »* (le Conseil souligne).

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse, analysant *in concreto* la situation familiale du requérant, a estimé que celui-ci « *n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrier droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à regard du membre de famille rejoint* » et n'avait donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, motif que le Conseil estime adéquat au vu de ce qui précède.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la simple affirmation, en termes de requête, que « le rejet de sa demande met un frein à la vie familiale qui dure depuis l'arrivée en Belgique » et l'allégation, non étayée, portant que le frère du requérant « lui assure les moyens de subsistance » ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire entre les intéressés.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Partant, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.2.4. Compte tenu de ce qui a été exposé *supra*, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant ne démontre pas que, dans le pays de provenance ou d'origine, il était à charge du membre de famille rejoint, ou qu'il faisait partie du ménage de celui-ci. La première décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Partant, l'allégation selon laquelle « la décision de refus de séjour prise par la partie adverse n'est pas prévue par la loi, ne tient pas compte de tous les éléments produits ne poursuit aucun but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et viole le principe de proportionnalité » ne peut être suivie.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d' « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser. En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « demand[é] d'apporter des précisions ou des compléments » ne peut être suivi.

Quant à l'allégation portant que « la partie adverse avait l'obligation d'informer le requérant des documents qui n'étaient pas suffisamment clairs ou compréhensibles », elle apparaît inopérante, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui imposerait une telle obligation à la partie défenderesse.

En toute hypothèse, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée, et qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant lors de la prise des actes attaqués.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Le Conseil rappelle que la partie requérante a été entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mai 2022, mais s'est limitée, en substance, à se référer à ses écrits de procédure.

La partie défenderesse a donc demandé au Conseil de constater l'abus de la procédure de demande d'être entendu, dans la mesure où la partie requérante se réfère à ses écrits.

Force est, en effet, de constater qu'en l'espèce, la demande à être entendue doit être considérée comme abusive, la partie requérante ne développant aucun argument sur le motif de l'ordonnance susvisée du 9 février 2022.

Il résulte des points 3. à 5. que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY